

de l'île Raivavae, pour le 1<sup>re</sup> trimestre 1893, s'élevant à la somme de *soixante-six francs quatre-vingt-six centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	45 <sup>f</sup> 83
— proportionnelles.....	18 33
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>66<sup>f</sup> 86</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

N<sup>o</sup> 212. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de l'archipel des Gambier, pour l'année 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de l'archipel des Gambier, pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *cent soixante-onze francs soixante-dix centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	170 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	1 70
Total.....	<u>171<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du